Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 16 (1871)

Heft: (9): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Artikel: Sur la procédure militaire

Autor: Bornand, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-332698

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les excellents emplacements de Norroy, Fèves, Semécourt, occupés par les lignes d'investissement. Je connais particulièrement ce pays-là, ayant dû passer huit jours à en faire le lever, il y a une vingtaine d'années.

En avant et sur la grande route apparaît le village de St-Remy, complétement G. S. (A suivre.)

incendié.

SUR LA PROCÉDURE MILITAIRE.

~~;~~~~

Le Département militaire vaudois a adressé à MM. les chefs de corps, commandants d'arrondissement, commandant de la gendarmerie, commandants de bataillon, capitaines de compagnie de toutes armes et instructeurs d'infanterie la circulaire suivante qui a dû être rappelée récemment :

Lausanne, le 11 octobre 1870.

Messieurs,

L'expérience ayant démontré que l'instruction des délits militaires au service cantonal n'était pas toujours dirigée avec la régularité désirable, nous croyons

devoir rappeler à votre attention les dispositions expresses de la loi.

La loi vaudoise sur la justice pénale militaire du 10 février 1854 statue à son art. 1er que les troupes au service cantonal sont soumises au régime pénal décrété par la loi fédérale, soit code pénal militaire pour les troupes de la Confédération du 27 août 1851. Les art. 1 à 165 de ce code prévoient les délits du ressort des tribunaux militaires et déterminent les peines qui leur sont applicables. L'art. 466 énumère les divers actes qui peuvent être au besoin considérés comme simples fautes de discipline.

C'est aux chefs militaires qu'il appartient souvent de décider si tel acte répréhensible doit être déféré aux tribunaux ou retenu dans la compétence disciplinaire. Toutefois, ce droit d'appréciation ne peut pas s'exercer au-delà des limites fixées par la loi, et, lorsque les caractères constitutifs d'un délit sont patents, il

faut que la justice pénale suive son cours régulier.

Nous vous rappelons, entr'autres, que dès l'instant où un acte rentre clairement sous l'application d'un des art. 1 à 165 du code précité, la poursuite n'en peut être interrompue par aucune transaction entre la partie lésée et le délinquant (Code pénal fédéral, art. 298), sauf en ce qui concerne les atteintes à l'honneur (Code pénal fédéral, art 162 et 165). Il va sans dire que, dans ce cas spécial, le retrait d'une plainte, quoique mettant à néant la poursuite pénale (Code pénal fédéral, art. 299), n'entrave nullement l'action disciplinaire.

Nous vous ferons aussi observer que la loi statue expressément « qu'en cas de « rixes ou de querelles des militaires entre eux ou avec des bourgeois, » la cause doit forcément sortir de la compétence disciplinaire lorsqu'il a été fait usage d'armes ou de quelque autre instrument. (Code pénal fédéral, art. 113, 166, § 7.) Les tribunaux militaires ont seuls la mission de prononcer en pareille circonstance.

Il en est de même du délit de désertion lorsqu'il a lieu dans l'un des cas prévus aux paragraphes a et b de l'art. 96 du Code pénal fédéral, et à l'art. 15 de la loi vaudoise du 10 février 1854.

Dans une foule d'autres cas, tous énumérés à l'art. 166 du Code pénal fédéral où l'on a la faculté, suivant les circonstances, d'agir disciplinairement ou d'instruire d'office, le Département ne peut que s'en remettre au tact des officiers commandants de troupes; ces derniers cependant feront bien d'en référer à lui lorsque le cas est grave et qu'il y aurait indécision sur la marche à suivre.

Chaque fois qu'il y a lieu de poursuivre sur plainte ou d'office un délit militaire commis au service cantonal, l'ordre doit en être donné : (Loi du 10 février

1854, art. **46.**)

a) Pour la milice sédentaire, par le commandant d'arrondissement;

b) Pour les corps en activité de service, pour les écoles d'instruction et pour les cours de répétition, par le commandant du corps de troupes ou du rassemblement.

C'est à ces officiers seuls qu'appartient l'exercice de la police judiciaire et c'est à eux à prendre en mains, dans chaque cas donné, la direction et l'instruction de l'enquête. Toutesois, pour cette dernière opération, ils ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à un officier qu'ils désignent spécialement à cet effet (Code pénal fédéral, art. 305).

Cette disposition de la loi est très-importante, et il est nécessaire qu'à l'avenir

elle soit observée plus rigoureusement que par le passé.

Souvent, par exemple, les officiers chargés de la police judiciaire se bornent à transmettre purement et simplement l'affaire au Département en lui laissant le soin d'ordonner et de diriger l'enquête. Ce procédé n'est pas régulier. Sans doute il est convenable (et nous insistons sur ce point) que dès qu'une instruction est ouverte il en soit donné avis au Département; celui-ci est prêt à donner des directions dans les cas douteux; il se réserve d'agir au besoin d'office, si bon lui semble, et de déférer à la justice pénale les délits militaires que les officiers compétents auraient négligé de poursuivre; mais il n'en est pas moins vrai que la police judiciaire doit être exercée en première ligne par les chefs militaires que la loi désigne dans ce but, et ceux-ci ne doivent pas se décharger entièrement de la responsabilité et des droits qui leur incombent en les transmettant sans autre forme au Département.

D'autres fois les officiers chargés de la police judiciaire ont cru bien faire en nantissant le juge de paix des délits qu'ils avaient à poursuivre et en laissant à celui-ci le soin de diriger l'enquête. Cette manière de procéder est, dans beaucoup de cas, illégale au premier chef. L'art. 46, § a de la loi du 10 février 1854, autorise à au besoin, il est vrai, les commandants d'arrondissement à requérir le juge de paix, dans les cas concernant la milice sédentaire seulement; mais c'est là une exception qui doit se présenter aussi rarement que possible; dans tous les autres cas, et spécialement lorsqu'il s'agit de troupes en activité de service, d'écoles d'instruction et de cours de répétition, l'intervention du juge de paix dans l'instruction d'un délit purement militaire ne se justifie point et ce magistrat doit refuser son office. Dans le cas où un délit aurait été commis à la fois par des personnes de l'état civil et par des militaires, les deux instructions doivent être distinctes, à moins d'entente réciproque entre le fonctionnaire militaire et l'autorité civile (C. p. f., 309), et le jugement du prévenu militaire doit précéder celui de la personne de l'état civil (C. p. f., art. 205).

Quant au mode d'instruction des délits militaires, l'art. 47 de la loi du 10 février 1854 statue qu'il doit être conforme aux dispositions des art. 304 à 337 du Code pénal militaire fédéral. — Nous engageons en conséquence les officiers chargés de la police judiciaire à les observer strictement.

Nous appelons spécialement leur attention sur l'art. 307 du dit Code qui statue que chaque fois qu'une instruction sur un délit militaire est ouverte, il doit en être donné immédiatement connaissance au capitaine-auditeur près le tribunal militaire cantonal. Cette formalité essentielle est rarement observée, la plupart du temps ce fonctionnaire n'est prévenu qu'après coup et quelquefois au lieu de s'adresser directement à lui on avise M. le procureur-général, auditeur en chef, dont les attributions sur ce point sont tout à fait distinctes de celles de l'auditeur. Cedernier officier est tenu d'assister à l'enquête, sans que toutefois son absence doive suspendre les actes de l'instruction; il ne la dirige point, mais il a le droit de faire toutes les réquisitions qu'il croit utiles à la découverte de la vérité. Sa présence est donc de rigueur; pour cela il faut qu'il soit informé en temps utile et qu'il puisse, en cas d'empêchement, désigner un de ses suppléants.

Lorsque l'officier chargé de la police judiciaire estime l'enquête complète, il en prononce la clôture (C. p. f., art. 326). Ses fonctions sont dès lors terminées; il ne lui reste qu'une dernière formalité à remplir : transmettre tous les actes au capitaine-auditeur (C. p. f., art. 327). Ce dernier procède à un supplément d'enquête, s'il le juge convenable, en suivant les formes prescrites, dresse ensuite l'acte d'accusation et le transmet d'office au grand-juge lorsqu'il estime qu'il y a lieu de nantir le tribunal militaire; s'il croit au contraire qu'il n'y a pas des éléments suffisants pour une mise en accusation, il doit soumettre le cas à M. le procureurgénéral, auditeur en chef, lequel prononce alors définitivement l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu (C. p. f., art. 328 et suivants.) L'affaire rentre désormais dans la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parsaite considération.

Le Chef du Département, A. Bornand.



PIÈCES OFFICIELLES. (1)

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des Cantons :

Berne, le 26 janvier 1871.

Nous avons l'honneur de vous transmettre l'état des sociétés volontaires de tir de votre Canton qui reçoivent le subside fédéral pour 1870, et nous y ajoutons l'indication du montant de ce subside, que le commissariat des guerres central a déjà été invité à vous envoyer.

En ce qui concerne les sociétés qui ne figurent pas sur cet état, quoique vous nous ayez adressé leurs tabelles de tir, vous trouverez à la fin de la présente les

motifs pour lesquels le subside fédéral n'a pas pu leur être accordé.

Nous devons reconnaître que les tabelles de tir actuelles ont en général été établies avec plus de soin et d'exactitude que celles des années antérieures; néanmoins, il se trouve encore toujours des sociétés qui ne les remplissent pas d'après les instructions données, soit en n'indiquant pas le nombre des mannequins ou en les comprenant dans un seul chiffre avec les coups en cible, soit en négligeant d'additionner les résultats de tir et de les reporter au verso du formulaire.

Les prescriptions imprimées au pied des tabelles renferment cependant des données assez claires à ce sujet, ainsi que sur la manière de calculer le $^{0}/_{0}$ des coups.

Pour 1870, cinq sociétés ont dû être éliminées comme n'ayant pas droit au subside, parce qu'elles n'ont pas observé le nombre et le genre des distances

prescrites.

L'art. 2 du règlement prescrit que les sociétés doivent transmettre leurs tabelles de tir aux autorités militaires cantonales jusqu'au 15 novembre au plus tard; nous devons dès lors blâmer le fait que plusieurs sociétés n'observent pas ce délai et ne transmettent souvent leurs tabelles de tir que dans le mois de janvier, ce qui retarde et empêche de boucler le compte.

Ainsi qu'une enquête faite sur place l'a démontré, une société de tir s'est permis d'envoyer de fausses tabelles de tir, afin de recevoir de cette manière une plus grande quantité de munitions. Nous vous invitons à nous prêter votre assistance contre de semblables abus, s'ils devaient, contre toute attente, se renouveler, afin que dans aucun cas les sociétés qui donneront de [fausses indications ne puissent être admises au subside en munitions.

(1) Nous donnons ici, dans leur ordre chronologique, quelques pièces attardées dont plusieurs complétent la collection des mesures prises à l'occasion des internés français. — Réd.